



## DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL

### > Qui a droit à la déduction ?

**Les chefs d'exploitation individuels qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires** (*biens propres, biens de communauté, biens propres du conjoint*).

Seuls ont droit à la déduction les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet, les fermiers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal le montant du loyer des terres qu'ils exploitent.

Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas.

### > Pourquoi une déduction ?

La loi vise à établir une distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est **d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

### > Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des **bénéfices agricoles (BA) exclusivement**. Elle ne peut pas être imputée sur des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** ou des **bénéfices non commerciaux (BNC)**.

**IMPORTANT** : Cette déduction ayant généralement pour effet de réduire le montant de vos cotisations sociales peut aussi entraîner une diminution de vos points retraite.

### > Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant. Concrètement, c'est donc le **revenu cadastral des terres que vous exploitez en propriété** qui est déductible de vos bénéfices agricoles.

Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos BA (*voir l'exemple dans l'encadré en bas de la page suivante*). Cet abattement sera dans tous les cas au moins de **305 €**.

#### MSA des Portes de Bretagne

---

##### Site d'Ille-et-Vilaine

La porte de Ker Lann – Rue Charles Coudé BRUZ  
35027 RENNES Cedex 9

Tél : 02.99.01.80.80 – fax 02.99.31.52.16

---

##### Site du Morbihan

10, avenue Général Borgnis Desbordes- BP 30326  
56026 VANNES Cedex

Tél : 02.97.46.52.52 – fax 02.97.40.92.81

## > La déduction est optionnelle

En raison de l'incidence éventuelle sur le nombre de vos points retraite, cette déduction ne vous sera appliquée que si vous en faites la demande à la Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande au plus tard le 30 juin pour les cotisations dues au titre de l'année en cours. Si vous ne désirez pas l'option actuellement, vous aurez la possibilité d'opter ultérieurement, avant le 30 juin de l'année de cotisations.

## > Les années de référence

### **Exploitants relevant du régime réel d'imposition ou exploitants au forfait, en moyenne triennale**

Si vous optez pour la déduction, le revenu cadastral qui sera déduit de vos bénéfices agricoles, pour les cotisations **N**, sera la moyenne du revenu cadastral réel des terrains assujettissables que vous exploitiez en propriété au **1<sup>er</sup> janvier N-3, N-2 et N-1**.

### **Exploitants relevant du régime réel d'imposition ou exploitants au forfait, ayant opté pour une assiette annuelle de cotisations**

Si vous optez pour la déduction, le revenu cadastral qui sera déduit de vos bénéfices agricoles, pour les cotisations **N**, sera le revenu cadastral réel des terrains assujettissables que vous exploitiez en propriété au **1<sup>er</sup> janvier N-1**.

## > Des contrôles seront réalisés

C'est votre **relevé parcellaire d'exploitation** qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire.

Les informations contenues dans votre relevé parcellaire d'exploitation résultent d'une démarche déclarative de votre part : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par la MSA à partir notamment de vos **titres de propriété**.



La déduction est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\Downarrow \text{RCfvd} - [ 4 \% \times (\text{BA} \times \text{RCfvd} / \text{Rctotal} - \text{RCfvd}) ]$$

### EXEMPLE :

$$1\,200 \text{ €} - [ 4 \% \times (15\,000 \text{ €} \times 1\,200 \text{ €} / 2\,400 \text{ €} - 1\,200 \text{ €}) ]$$

RC faire valoir direct : 1 200 €

$$1\,200 \text{ €} - [252 \text{ €}] \Rightarrow 1\,200 \text{ €} - [305 \text{ €}]$$

*car l'abattement minorant la déduction est au minimum égal à 305 €*

RC total : 2 400 €

Cette déduction viendra en diminution des BA servant de base pour le calcul de vos cotisations

BA (bénéfice agricole) : 15 000 €

$$1\,200 \text{ €} - [305 \text{ €}] \Rightarrow \text{Montant de la déduction : } 895 \text{ €}.$$